



CONVENTION N° du

Entre

La Collectivité de Corse - Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies, partenaire du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » et des projets collatéraux INTERMED et MED-PSS, représentée par M. **Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse**, dénommée CdC - DiFurPI ci-après, d'une part,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, représentée par Mme **Véronique ARRIGHI, Présidente** dénommé SIS 2A ci-après, d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

- Le Règlement Délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires,
- Le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »,
- Le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- Le Décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11 juin 2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- la délibération n° 1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- les règles spécifiques du Programme de coopération Interreg Maritime 2014-2020, décrites dans le manuel de gestion,

- L'approbation par le Comité de suivi du programme Interreg Maritime 2014-2020 du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » en date du 14 novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 présentation, cadre général

La CdC - DiFurPI est partenaire du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne – MED-Star » et des projets simples collatéraux INTERMED et MED-PSS qui a été approuvé par le Comité de suivi du PO Italie-France Maritime le 14 novembre 2018 et qui a officiellement débuté le 1^{er} mai 2019.

Les partenaires de la Collectivité de Corse sont :

- Regione Autonoma della Sardegna
- Consiglio Nazionale delle Ricerche - Istituto di Biometeorologia
- Università di Sassari
- Regione Toscana
- Laboratorio di Monitoraggio e Modellistica Ambientale per lo Sviluppo Sostenibile
- Università degli Studi di Firenze
- Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
- Conseil Départemental des Alpes Maritimes
- Regione Liguria
- Anci Liguria
- Centro Internazionale in Monitoraggio Ambientale - Fondazione CIMA
- Collectivité de Corse
- Université de Corse Pascal Paoli
- Office National des Forêts
- Fondazione Centro Euro-Mediterraneo sui Cambiamenti Climatici

L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration de la capacité des institutions publiques pour prévenir et gérer le risque croissant d'incendie causé par les changements climatiques, dans des zones à haute présence anthropique et dans des zones d'intérêt naturel, y compris à travers des actions ciblées d'adaptation. MED-Star veut promouvoir et renforcer la couverture et l'intégration des systèmes publics conjoints de gestion du risque incendie, là où ces systèmes sont absents ou insuffisants. En particulier, le projet prévoit le :

- 1) Développement de modèles innovants de gouvernance, en réalisant des plans conjoints de prévention,
- 2) Transfert de modèles et méthodologies innovantes du monde scientifique aux institutions publiques,
- 3) Création d'un système conjoint de suivi et coordination pour la lutte contre les incendies,
- 4) Développement d'actions de communication, sensibilisation et formation adressées aux populations résidentes, aux touristes et aux opérationnels.

Dans le cadre de ce projet stratégique, la CdC - DiFurPI souhaite confier des missions et la mise en œuvre d'activités au SIS 2A.

Article 2 mise œuvre et répartition des taches

Le SIS 2A participera aux activités suivantes sous la coordination de la CdC :

*** Projet MEDSTAR**

- Composante Communication C4 : formation conjointe et échange d'expériences pour la définition de modèles partagés de gestion territoriale des incendies
- Composante T2.5.3 : Définition des méthodes et stratégie partagées de prévention stratégiques et structurelles
- Composante T3.2 : Optimisation de l'organisation contre les incendies de forêts et de la gestion contre les incendies de forêts
- Composante T3.3 : Harmonisation et mise à jour des plans contre les incendies de forêts

*** Projet associé INTERMED**

Article 3 budget

Le budget s'établit de la façon suivante :

Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star SIS 2A	
Catégories de Dépenses	Montant
Ressources Humaines techniques	44 000 €
Ressources Humaines administratives	6 600 €
Frais de mission	9 000 €
TOTAL DEPENSES du SIS 2A	59 600 €

Article 4 remboursement des dépenses du SIS 2A

Le SIS 2A sera remboursé des dépenses engagées et certifiées au vu d'un état d'avancement du projet accompagné des pièces justificatives suivantes, sous la réserve des règles édictées dans le Manuel pour la présentation et la gestion des projets - Section D (disponible sur le site du programme Marittimo) :

- **Frais de personnel**

Le Tiers conventionné par la présente convention mettra à disposition les personnels nécessaires à la réalisation des activités et fournira les bordereaux des salaires, fiches de paye, fiches de présence, liste du personnel affecté au projet datée et signée, des relevés des salaires.

- **Prestations de services**

Pour la mise en œuvre de ce type de dépenses le tiers conventionné fournira les liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents; un état de paiement visé par le directeur de la structure et le comptable public; la

documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et/ou des règles de mise en concurrence; pour les biens amortissables les plans d'amortissement approuvés, les extraits des livres de l'actif amortissable, les feuilles de calcul certifiées par le comptable; les contrats, les conventions, les lettres de commande ou de mission.

L'ensemble des justificatifs doit porter la mention « dépense soutenue avec les fonds du PC INTERREG Maritime 2014-2020, projet « »_ pour un montant de _____ euros, période de comptabilisation _____, date de comptabilisation _____ ».

NB : L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé au bénéficiaire principal.

Ces relevés, une fois certifiés, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

Article 5 durée de la convention et échéancier

La durée de la convention est égale à la durée du projet, elle débute à la date du début du projet et finira à la date contractuelle de fin de projet.

Article 6 échéancier de réalisation

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par le SIS 2A sera conforme aux échéances du projet et du programme.

Article 7 modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

Pour le SIS 2A, La Présidente _____	Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse _____
---	--